



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée d'Étrez,
commune de Bresse Vallons (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1834

Décision du 21 janvier 2020

Décision du 21 janvier 20220
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1834, présentée le 21 novembre 2019 par la commune de Bresse Vallons (01), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU de la commune déléguée d'Étrez a pour objet de modifier :

- le règlement graphique :
 - en reclassant un secteur, d'environ 500 m², initialement classé en zone « UE », à vocation d'équipements, en zone « UB » pour permettre la réalisation d'un projet d'extension d'une compagnie de théâtre ;
 - en créant un sous-secteur « Ae », d'une superficie d'environ 2,1 hectare¹, au sein de la zone agricole « A », pour l'accueil d'un centre équestre ;
 - en créant un sous-secteur « Aes », d'une superficie d'environ 0,7 hectares, au sein de la zone agricole « A », pour l'accueil d'équipements sportifs de plein air ;
- le règlement écrit :
 - en intégrant les nouvelles dispositions découlant de la création des sous-secteurs « Ae » et « Aes » en zone A ;
 - en clarifiant les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives pour les bâtiments annexes en zone urbaine et à urbaniser ;
 - en assouplissant les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives pour les bâtiments annexes en zone « UB » pour les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
 - en assouplissant les règles relatives aux clôtures en zone urbaine ;

1 Mesure de la superficie réalisée via l'outil Géoportail.

- en modifiant la palette des couleurs autorisées concernant la couverture des constructions d'habitation ;
- en ajoutant un lexique en annexe du règlement ;
- de modifier les emplacements réservés :
 - en supprimant les emplacements numéro 2,4, 7 8 et 12 devenus obsolètes ;
 - en créant un emplacement réservé numéro 20 pour la réalisation d'un cheminement piéton ;

Considérant, que ces modifications ne portent pas atteinte à des milieux naturels sensibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez, commune de Bresse Vallons (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1834, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1